

# MAIRIE d'AURONS



## ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N°05/2026

**OBJET : RENOUVELLEMENT EQUIPEMENT RESEAU (AUTRE QUE VANNE)**  
**AVENUE SYLVAIN ALLEMAND**

### RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

**VU** le code de la route,  
**VU** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,  
**VU** l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,  
**VU** la demande en date du 14 Janvier 2026 de l'entreprise BRONZO TP, ZI de la Palun, 16 allée de la Palun - 13700 Marignane-, pour les travaux de renouvellement équipement réseau (autre que vanne) sur l'Avenue Sylvain Allemand - 13121 AURONS ;

**ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE**

L'entreprise BRONZO TP est autorisée à effectuer les travaux en objet durant la période du **Lundi 26 janvier 2026 au 26 février 2026, de 8 heures à 17 heures, sur l'Avenue Sylvain Allemand à AURONS.**

#### **ARTICLE 2 - RESTRICTION DE CIRCULATION**

Lors de ces travaux, la circulation sur l'Avenue Sylvain Allemand sera interrompue entre 8 heures et 17 heures.

## **ARTICLE 3 : STATIONNEMENT**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

## **ARTICLE 4 - SIGNALISATION**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **BRONZO TP**.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE**

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

## **ARTICLE 6 - AMPLIATION**

La brigade de gendarmerie de LANÇON-PROVENCE est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 - RE COURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai devant l'autorité communale.

Fait à AURONS, le 19 janvier 2026

**Le Maire d'Aurons  
Christian DENANS**



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon-Provence
- Bronzo TP